

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 27 mai 2025

Monsieur Christopher Skeete
Ministre délégué à l'Économie

Madame Kateri Champagne Jourdain
Ministre de l'Emploi

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
Présidente du Conseil du trésor

TITRE : Projet de loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Face à la décision des États-Unis d'imposer des droits de douane sur les produits canadiens, le Québec doit accroître sa résilience économique et réduire sa dépendance à l'égard du marché américain, maintenant et pour l'avenir.

Dans cette optique, la diversification des marchés d'exportation et d'importation s'avère un moyen de gérer le risque et de réduire l'impact des mesures tarifaires sur l'économie, l'emploi et la productivité. Pour le Québec, le contexte actuel des relations canado-américaines confère une valeur stratégique accrue au marché canadien. Il s'agit d'un marché accessible et performant, où l'on retrouve des dynamiques, des réseaux et une culture d'affaires très compatibles. Pourtant, il demeure sous-exploité.

Les résultats de l'Enquête canadienne sur le commerce interprovincial réalisée par Statistique Canada en 2024 révèlent que les entreprises québécoises se distinguent par une participation relativement faible aux échanges interprovinciaux. En effet, durant l'année 2023, 59,9 % des entreprises du Québec n'ont mené aucune activité commerciale avec d'autres provinces ou territoires, ce qui place la province au 1^{er} rang à cet égard. Les données disponibles suggèrent que le Québec se tourne davantage vers son marché local que les autres provinces. Cette orientation pourrait être influencée par divers facteurs, tels que la structure économique du Québec, la langue ou encore la réglementation.

Le 5 mars 2025, à l'issue d'une rencontre des premiers ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) portant sur la menace tarifaire américaine, ceux-ci ont affirmé d'une seule et même voix « que le moment était venu d'agir concrètement afin de libéraliser encore davantage et de soutenir le marché canadien pour garantir la libre circulation des produits, des services et des travailleurs. » Des engagements ont été pris et plusieurs initiatives sont

donc menées à cette fin partout au pays; certaines multilatérales, sous l'égide du Comité du commerce intérieur (CCI) ou du Forum des ministres du marché du travail (FMMT), d'autres régionales ou encore unilatérales.

2- Raison d'être de l'intervention

Volet commerce des produits

Grâce à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), en vigueur depuis juillet 2017, le marché canadien est déjà largement libéralisé. Les règles commerciales qui y sont prévues garantissent une circulation libre d'obstacles pour les produits, services, investissements et investisseurs partout au Canada, et ce, pour tous les secteurs de l'économie, sauf exception.

Cependant, certains irritants commerciaux échappent à la portée de l'ALEC. En effet, même dans un scénario où toutes les exceptions inscrites à l'accord étaient levées, ce que le Québec ne préconise pas, certains irritants continueraient de prévaloir du simple fait que les gouvernements FPT maintiennent, en toute légitimité et sans contrevenir à l'ALEC, des mesures réglementaires qui diffèrent les unes des autres ou qui sont duplicatives.

Selon un sondage mené en avril 2024 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), près de 90 % des propriétaires de PME canadiennes affirment que l'élimination des obstacles au commerce intérieur devrait être une priorité pour les gouvernements. La moitié (50 %) affirme que ces obstacles nuisent à leur productivité et la même proportion estime qu'ils ralentissent leur croissance.

Or, une large proportion des obstacles déplorés par les entreprises sont dus aux différences ou duplications réglementaires qui existent d'une province ou d'un territoire à l'autre et qui les obligent à adapter leurs produits, leurs emballages ou leurs procédés, augmentant ainsi leurs coûts de production. Certaines entreprises doivent engager des frais de gestion ou des frais juridiques pour s'assurer de respecter toutes les règles applicables dans chacune des provinces où elles souhaitent vendre leurs produits, ce qui peut nuire à leur expansion, voire la freiner.

Volet mobilité de la main-d'œuvre

Les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre prévues au chapitre 7 de l'ALEC font en sorte que tous les travailleurs qui détiennent une accréditation ou un permis dans une province ou un territoire du Canada sont reconnus comme qualifiés pour exercer leur profession ou métier lorsqu'ils se déplacent vers une autre province ou un territoire ailleurs au Canada, sans avoir à satisfaire à des exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations. Dans l'esprit de l'ALEC, cette reconnaissance dite « permis sur permis » doit être octroyée rapidement.

Les gouvernements FPT discutent de modifications potentielles aux dispositions du chapitre 7 de l'ALEC. Il convient de préciser que les dispositions d'une entente intergouvernementale canadienne, tel que l'ALEC, ne sont pas incorporées automatiquement en droit interne. Ainsi, bien que la règle du « permis sur permis » soit en vigueur depuis 2009, certaines pratiques non conformes sont encore observées au Québec.

3- Objectifs poursuivis

Volet commerce des produits

Tout en maintenant la capacité d'imposer des exigences visant à protéger, par exemple, la langue française, la santé et la sécurité des personnes, les infrastructures ou l'environnement, l'intervention vise principalement à réduire les coûts, les délais et les autres inconvénients que certaines dispositions législatives et réglementaires occasionnent pour les entreprises canadiennes souhaitant vendre leurs produits au Québec.

Un meilleur alignement normatif avec le reste du Canada pourrait contribuer à décroïsonner l'économie du Québec, surtout si une majorité de gouvernements emboîtent le pas. Compte tenu du climat d'incertitude qui prévaut, des gestes concrets doivent être posés afin de positionner rapidement le Québec comme étant une province fortement favorable au commerce et aux échanges des produits au sein du Canada, ce qui ultimement pourrait accroître son pouvoir d'attraction d'investissements canadiens et étrangers.

Par ailleurs, l'élimination d'irritants réglementaires faciliterait l'entrée de nouveaux produits sur le marché québécois, offrant ainsi plus de choix aux consommateurs et aux entreprises pour la bonification de leurs chaînes de valeurs.

Enfin, le projet de loi a pour objet de concrétiser la volonté du Québec de contribuer, comme d'autres provinces l'ont déjà fait, aux efforts visant à rendre l'économie canadienne plus résiliente et moins dépendante du commerce avec les États-Unis.

Volet mobilité de la main-d'œuvre

L'objectif de la démarche vise à mettre en place une assise légale permettant d'assurer le respect des engagements pris par le Québec en vertu du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC. La règle de la reconnaissance « permis sur permis » qui doit être appliquée par toutes les autorités de réglementation du Québec sera ainsi renforcée. Le projet de loi permettra tout de même aux autorités d'invoquer et de justifier un objectif légitime en matière de protection du public, comme c'est le cas actuellement pour quelques métiers et professions pour lesquels des différences significatives de champs d'activités sont observées. De plus, il convient de s'assurer que les engagements convenus au sein du FMMT pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et qui pourraient éventuellement être intégrés à l'ALEC seront respectés par l'ensemble des autorités de réglementation. Ce faisant, le Québec facilitera l'accueil de travailleurs qualifiés provenant des autres provinces ou des territoires.

4- Proposition

Volet commerce des produits

Le projet de loi propose d'atténuer les frictions commerciales causées par des divergences ou duplications réglementaires injustifiées, en adoptant un principe de reconnaissance unilatérale applicable à tous les produits canadiens. Selon ce principe, un produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, produit, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une province ou territoire au Canada en conformité avec la législation applicable dans cette province ou

territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, sa production, sa préparation, sa composition, son classement, sa teneur, ses performances ou la capacité de son contenant.

Le projet de loi précise que certains produits ou certaines catégories de produits, incluant des produits en provenance d'une province ou d'un territoire en particulier, pourront être exclus de l'application de ce principe, par voie réglementaire et que de telles exclusions seront publiées sur Internet. Il prévoit également que des exigences liées, selon le cas, à la fabrication, à la production, à la préparation, à la composition, au classement, à la teneur, aux performances ou à la capacité du contenant d'un produit pourront être maintenues par voie réglementaire. Cela signifie que certaines exigences propres à assurer, par exemple, la sécurité des personnes, l'intégrité des infrastructures, la protection de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou de la protection de l'environnement ou des consommateurs pourront continuer de s'appliquer sur le territoire québécois, si leur maintien est adéquatement justifié.

Il est entendu, compte tenu du libellé de la règle de reconnaissance unilatérale, que les règles québécoises d'application générale qui régissent la vente d'un produit sans toucher à sa fabrication, sa production, sa préparation, sa composition, son classement, sa teneur, ses performances ou la capacité de son contenant, continueront de s'appliquer sans requérir d'exceptions. Par exemple, les règles concernant l'étiquetage en français, les règles régissant les contrats de vente prévues à la Loi sur la protection du consommateur ou les règles applicables à la vente de boissons alcooliques par l'entremise du monopole de la SAQ continueront de s'appliquer intégralement.

Volet mobilité de la main-d'œuvre

Le projet de loi propose d'assurer le respect des engagements pris par le Québec, prévus au chapitre 7 de l'ALEC, en matière de mobilité de la main-d'œuvre au Canada, en assurant un encadrement des activités des autorités de réglementation québécoises en matière de reconnaissance professionnelle des travailleurs. Le projet de loi introduit des balises visant à s'assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementer la pratique des métiers et des professions, les autorités de réglementation respectent les engagements pris par le Québec dans le cadre de l'ALEC. Les dispositions qui y sont proposées permettraient que soient respectés les compétences et les pouvoirs des autorités de réglementation. Le processus qui y est proposé de même que les pouvoirs habilitants qui sont introduits par ce projet de loi s'avèrent complémentaires aux pouvoirs réglementaires conférés aux autorités de réglementation et autres organismes concernés, tels que les ordres professionnels et l'Office des professions. Il ne s'agit aucunement d'une façon de substituer à leur capacité de déterminer les normes applicables à l'exercice des métiers et des professions au Québec.

Le projet de loi introduit également l'obligation pour les autorités de réglementation de rendre une décision concernant une demande de reconnaissance professionnelle à l'intérieur d'une norme maximale de service à compter du moment où le dossier de la demande est complet et, si les frais payables excèdent ceux imposés aux personnes qui demandent la délivrance d'un permis ou d'une accréditation autrement que dans le cadre d'une demande de reconnaissance professionnelle, que cet excédent soit limité aux coûts additionnels réels qu'entraîne la procédure de reconnaissance professionnelle.

Il vient aussi prévoir un pouvoir réglementaire d'encadrer et de préciser les conditions et modalités qu'une autorité de réglementation peut imposer à un travailleur qualifié provenant d'une autre province ou d'un territoire, en plus d'exiger que l'autorité concernée rende facilement accessible au public l'ensemble des mesures qu'il adopte ou maintient en matière de reconnaissance professionnelle pour les travailleurs qualifiés visés.

Hormis ces seules conditions et modalités applicables, lesquelles seront énumérées au règlement, les autorités de réglementation maintiendront leurs pouvoirs réglementaires relatifs à l'obligation de démontrer un niveau de compétence suffisant du français ou de transmettre une preuve de cette démonstration, dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française, qui a valeur prépondérante par rapport à la nouvelle loi proposée.

Aucune autre condition ou modalité supplémentaire à celles prévues au règlement ne pourrait être imposée au travailleur qualifié.

Le projet de loi établit également un mécanisme permettant la suppression des exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations imposées à un travailleur qualifié qui contreviendraient aux dispositions du projet de loi, notamment au moyen d'avis ministériels et par un pouvoir réglementaire spécifique conféré au gouvernement.

Il prévoit aussi la mise en place d'un processus de reddition de comptes auprès de la ministre de l'Emploi, relativement à des informations sur la mobilité de la main-d'œuvre pancanadienne.

Par ailleurs, le cadre juridique du système professionnel au Québec comporte déjà plusieurs moyens de contrôle de la réglementation, de surveillance, d'encadrement et d'interventions. Le cadre juridique encadrant les 46 ordres professionnels et visant les 55 professions régies par le Code des professions et les lois professionnelles prévoit une structure autoportante avec un organisme gouvernemental de surveillance, l'Office des professions, qui contrôle et approuve la réglementation, notamment celle pertinente à la mise en œuvre de l'ALEC, qui dispose d'un pouvoir de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices et qui peut enclencher, au besoin, une démarche pour forcer la modification de règlements existants.

De plus, cette structure est complétée par une fonction indépendante et spécialisée en matière d'admission aux professions, le Commissaire à l'admission aux professions qui examine des plaintes, vérifie le fonctionnement de tout processus ou activité relative à l'admission et qui fait enquête sur les pratiques des ordres professionnels, notamment sur leurs obligations dans les processus qui mettent en œuvre des ententes et accords visant la mobilité. Le tout est chapeauté par une ministre responsable chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels. Toutefois, le projet de loi propose des ajustements au cadre autoportant qui permettra une effectivité renforcée des différentes institutions du système professionnel à l'égard des engagements du gouvernement dans le cadre de l'ALEC.

5- Autres options

Volet commerce des produits

Le Québec est engagé dans une négociation multilatérale impliquant tous les autres gouvernements au Canada et visant la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) portant sur les biens de consommation, excluant les biens alimentaires, d'ici la fin de l'année 2025.

Notons que cette négociation, qui prévoit une phase d'analyse et de comparaison des mesures réglementaires en place partout au Canada, incluant au niveau fédéral, fournira des informations essentielles permettant de cibler les produits qui ne pourraient faire l'objet d'une reconnaissance automatique, au risque d'entraîner une diminution inacceptable du niveau de protection ayant été établi au Québec.

Une alternative consisterait donc à attendre que cette négociation soit complétée avant de présenter un projet de loi qui aurait pour objet d'assurer la mise en œuvre des engagements qui en résulteront.

Cette option n'a pas été retenue parce qu'elle ne permettrait pas d'atteindre l'objectif qui consiste à positionner rapidement le Québec comme étant une province ouverte aux affaires et très favorable aux échanges commerciaux au sein du Canada, et ce, étant donné le contexte économique actuel qui est marqué par un degré d'incertitude sans précédent.

Volet mobilité de la main-d'œuvre

Le Québec pourrait continuer de laisser reposer sur les autorités de réglementation la responsabilité de veiller au respect des engagements pris en vertu du chapitre 7 de l'ALEC et à la mise en œuvre des nouveaux engagements pris. Cette option pourrait laisser perdurer la situation actuelle, entraînant des risques qu'un recours soit initié à l'encontre du Québec, par un autre gouvernement ou par un travailleur s'estimant lésé, en vertu des procédures de règlement des différends de l'ALEC.

6- Évaluation intégrée des incidences

Volet commerce des produits

Les incidences du projet de loi seront largement tributaires des exclusions au principe général de la reconnaissance unilatérale qui seront établies dans un second temps, par voie réglementaire.

Dans le domaine bioalimentaire, de nombreuses normes du Québec prévues par voie législative ou réglementaire peuvent être plus exigeantes que celles généralement applicables au Canada et poursuivent des objectifs légitimes liés à la santé et à la salubrité des aliments ainsi qu'à la protection du consommateur, la protection des animaux et de l'environnement et la préservation des végétaux.

Par ailleurs, l'ensemble du commerce interprovincial des produits bioalimentaires est régi par le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108) même en

l'absence de normes provinciales plus exigeantes, ce qui en soi crée aussi des obstacles au commerce interprovincial qui ne seront pas résolus par une déclaration unilatérale du Québec, notamment dans les domaines des viandes ou encore des produits biologiques.

En matière de sécurité routière, plusieurs normes réglementaires du Québec encadrent la vente de biens pouvant avoir un impact sur la sécurité des usagers du réseau routier. Ces normes réglementaires pourraient limiter l'ouverture aux autres provinces canadiennes pour ces biens.

Une veille réglementaire interprovinciale devrait vraisemblablement être mise en place, puisque la reconnaissance repose sur la conformité d'un produit dans une autre province. Certains ministères devront donc suivre de près l'évolution des normes ailleurs au Canada pour anticiper d'éventuels conflits d'harmonisation ou des risques liés à des produits qui ne répondraient pas aux standards québécois.

Lorsque les exclusions seront prévues par règlement, toutes les entreprises québécoises et canadiennes bénéficieront d'une transparence accrue, leur offrant la possibilité de s'adapter plus aisément aux différentes exigences applicables.

Volet mobilité de la main-d'œuvre

Le projet de loi aura des incidences positives sur le bassin de travailleurs qualifiés au Québec en facilitant la mobilité des travailleurs en provenance des autres provinces et territoires. La mise en œuvre des dispositions qui y sont prises accélèrera et simplifiera les processus d'accréditation au bénéfice de la main-d'œuvre et des entreprises québécoises. Également, le processus d'accréditation des autorités de réglementation sera également plus standardisé et transparent, participant ainsi à la réduction de la bureaucratie.

Dans le cas des autorités de réglementation, le projet de loi les amènera à améliorer leurs processus afin d'accélérer le traitement des demandes formulées dans le cadre de la reconnaissance « permis sur permis », en souscrivant à une norme maximale de durée de traitement des dossiers. Plusieurs autorités devront également apporter des modifications à leurs informations affichées publiquement, sur Internet, dans une optique de transparence envers la population. Les autorités de réglementation pourraient se voir limitées dans les exigences et les processus administratifs imposés aux travailleurs qualifiés des autres provinces et territoires, ainsi que dans les frais payables imposés aux travailleurs en provenance des autres provinces et territoires, limitant ces frais aux frais réels qu'entraîne la procédure de reconnaissance professionnelle. Finalement, toutes devront fournir périodiquement certaines informations relatives à la mobilité de la main-d'œuvre sous l'ALEC.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère du Travail, le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le ministère des Finances et l'Office de la protection du consommateur ont été consultés sur le contenu du projet de loi et du présent

mémoire. L'Office des professions a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de loi.

Des consultations subséquentes devront avoir lieu dans les prochains mois, avec les ministères, organismes ou autorités concernés par la commercialisation des produits ou la reconnaissance des accréditations au Québec, notamment aux fins de déterminer les exclusions qui devraient être prévues aux règlements pris en vertu de la Loi.

La réduction des différences réglementaires est une demande récurrente de la communauté d'affaires tant au Québec qu'au Canada, et ce, particulièrement depuis janvier 2025. La Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, Vignerons Canada, l'Institut Macdonald-Laurier et l'Institut C.D Howe sont au nombre des associations d'affaires et groupes de réflexion ayant plaidé ces derniers mois en faveur de la suppression des obstacles au commerce intérieur.

La FCEI, qui compte plus de 100 000 membres au Canada, se distingue par son militantisme en matière de commerce interprovincial. Elle publie chaque année, depuis 2021, un état des lieux du commerce intérieur au Canada sous forme de bulletin. Outre le nombre d'exceptions inscrites à l'ALEC qui occupe une place importante dans le système de notation, l'existence d'un délai prescrit pour le traitement d'une demande de reconnaissance d'accréditation est au nombre des indicateurs retenus pour ce bulletin.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition suivra le processus de cheminement des projets de loi et le calendrier des travaux de l'Assemblée nationale.

Volet commerce des produits

Les dispositions du projet de loi favorisant la commercialisation et l'utilisation des produits en provenance des provinces et territoires (Chapitre II du projet de loi) entreront en vigueur à la date déterminée par décret du gouvernement. Cela coïncidera fort probablement avec l'entrée en vigueur du premier règlement déterminant des produits exclus ou des exigences maintenues. Les produits ou catégories de produits exclus sont ceux qui devront continuer de respecter les exigences en vigueur au Québec afin d'être commercialisés ou utilisés sur le territoire québécois.

Les négociations en cours avec les autres gouvernements au Canada en vue de conclure un ARM portant sur les biens de consommation (à l'exception des aliments, des boissons et du tabac) d'ici décembre 2025 viendront éclairer le contenu du premier règlement. En effet, la phase de travaux, qui prévoit l'analyse et la comparaison des mesures réglementaires en place partout au Canada, y compris au niveau fédéral, permettra de recueillir des informations essentielles pour cibler les produits qui ne pourraient faire l'objet d'une reconnaissance automatique sans risquer d'entraîner une diminution inacceptable du niveau de protection établi au Québec. En ce qui concerne tous les autres produits, ils devront faire l'objet d'analyse et de comparaison également, en collaboration avec les autres gouvernements si d'autres négociations sont lancées, ou indépendamment, au rythme établi par le gouvernement.

Par ailleurs, cette démarche permettra également d'identifier les normes à supprimer ou modifier dans le cadre d'un projet de loi en allègement réglementaire ou autre véhicule réglementaire ou législatif dans le but de réduire leur impact sur les entreprises québécoises et éviter les dédoublements normatifs. Les irritants relevés pourront également être abordés à la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (Organe regroupant les 14 gouvernements signataires de l'ALEC), en vue de négocier des accords de conciliation ciblant des produits ou secteurs spécifiques, dans le but d'harmoniser ou d'aligner les mesures réglementaires entre les Parties.

D'ici à ce que ces travaux d'allègement ou d'harmonisation soient complétés, ces biens pourront être inscrits dans le règlement d'exclusion pour éviter que les produits fabriqués au Québec ne soient désavantagés.

Volet mobilité de la main-d'œuvre

Les dispositions du projet de loi relatives à la mobilité de la main-d'œuvre (Chapitre III du projet de loi) entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Des règlements d'application seront pris ultérieurement afin de déterminer certains aspects incluant les délais maximaux de traitement des dossiers de reconnaissance professionnelle et les conditions et modalités administratives qu'une autorité de réglementation peut imposer aux travailleurs qualifiés.

La possibilité de prévoir des exceptions par voie réglementaire pour combler des lacunes significatives offre la flexibilité nécessaire pour ajuster l'application du principe de reconnaissance automatique, au besoin, en fonction de nouveaux développements ou de circonstances particulières.

9- Implications financières

La proposition n'exige aucun effectif ou ressource budgétaire additionnels.

10- Analyse comparative

La Nouvelle-Écosse a adopté, le 26 mars 2025, le « *Free Trade and Mobility within Canada Act* ». Cette loi prévoit, sur une base réciproque, la non-application des exceptions inscrites par la Nouvelle-Écosse à l'ALEC et établit que tous les produits et les fournisseurs de services ayant satisfait aux exigences réglementaires dans une autre province ou un autre territoire sont considérés comme des produits ou des fournisseurs de services néo-écossais. De plus, la loi prévoit la reconnaissance des permis et licences des travailleurs qualifiés en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire dans un délai de 10 jours, sous réserve de certaines conditions. La loi ne s'applique pas aux professionnels de la santé.

La Colombie-Britannique a pour sa part déposée, le 13 mars dernier, un projet de loi suivant lequel sous réserve du respect des lois de la Colombie-Britannique régissant la vente, l'achat ou l'utilisation des produits, un bien produit, fabriqué, cultivé ou acquis dans une autre province ou territoire du Canada, qui y est utilisé à des fins commerciales ou qui est distribué à partir d'une telle province pourrait être vendu ou utilisé également en

Colombie-Britannique. Contrairement au projet de loi de la Nouvelle-Écosse, le projet de loi britanno-colombien ne prévoit aucune disposition de réciprocité.

De son côté, le Nouveau-Brunswick a déposé, le 25 mars dernier, un projet de loi modifiant la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées. Ces modifications permettraient aux travailleurs certifiés dans une autre province ou un autre territoire au Canada de commencer à travailler au Nouveau-Brunswick dès que l'autorité de réglementation compétente aurait reçu la preuve de leur inscription dans la même profession ou dans une profession sensiblement similaire.

Le 11 avril 2025, l'Île-du-Prince-Édouard a déposé le projet de loi intitulé *Interprovincial Trade and Mobility Act*. Ce texte prévoit, sur une base de réciprocité, la reconnaissance des biens manufacturés, produits ou légalement utilisés dans d'autres provinces et territoires, comme s'ils avaient été fabriqués à l'Île-du-Prince-Édouard. En ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre, la loi adoptée le 26 mars 2025 ne vise pas les professionnels de la santé et les avocats. Elle prévoit par ailleurs la reconnaissance des permis des travailleurs certifiés ailleurs au Canada, dans un délai de dix jours ouvrables.

Le 16 avril 2025, l'Ontario a déposé un projet de loi intitulé « Loi édictant la Loi de 2025 sur le Jour « Achetons ontarien, achetons canadien » et la Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité et modifiant diverses autres lois ». Un volet de ce projet de loi de type omnibus consiste en une loi habilitante visant la reconnaissance mutuelle des biens, des services des travailleurs provenant des provinces et territoires qui auront été désignés comme « pratiquant la réciprocité ». Sa portée exacte, en particulier les exclusions qui seront applicables, sera établie ultérieurement par voie réglementaire. Le projet vise également à ajuster certaines lois en vigueur concernant la mobilité de la main-d'œuvre, notamment en interdisant aux autorités réglementaires d'imposer certaines exigences comme condition d'accréditation et en fixant un délai de 10 jours pour fournir un accusé de réception et un délai de 30 jours pour délivrer le permis à la suite de la réception d'une demande d'accréditation complète. Le projet de loi propose aussi d'élargir à d'autres professions du secteur de la santé la règle dite « de plein droit » qui permet à un travailleur accrédité dans une autre province ou un autre territoire d'exercer en Ontario pendant que sa demande d'accréditation est traitée.

Dans toutes ces initiatives visant la reconnaissance mutuelle des biens, les gouvernements conservent une marge de manœuvre en se réservant le droit d'inscrire des exceptions, de maintenir certaines conditions et d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour encadrer la reconnaissance mutuelle, dans le but de protéger leurs intérêts ainsi que l'intérêt public.

Les accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (OTC) sont entrés en vigueur en 1995 au sein de l'OMC. L'accord SPS introduit le principe d'équivalence, selon lequel les Membres doivent reconnaître comme équivalentes les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres, même en présence de différences réglementaires, à condition que le Membre exportateur prouve qu'elles assurent un niveau de protection adéquat et permettent un accès raisonnable aux inspections et tests nécessaires. Quant à l'accord OTC, il prévoit

que les Membres acceptent positivement les règlements techniques des autres, dès lors qu'ils poursuivent des objectifs équivalents, même s'ils diffèrent.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Le ministre délégué à l'Économie,

CHRISTOPHER SKEETE

La ministre de l'Emploi,

KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor,

SONIA LEBEL